



[www.bourgenbresse.fr](http://www.bourgenbresse.fr)

Arrêté n° 63900

Du 20 FEV. 2024

Objet : Création d'une régie de recettes pour la détention temporaire de chèques de caution pour la location des salles gérées par le service prévention séniors.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est institué une régie de recettes pour la détention temporaire de chèques de cautions provenant de la location de salles gérées par le service prévention séniors, lors des utilisations inférieures à un mois.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la maison sociale, 2 bis rue Charles Jarrin à Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie détient temporairement les chèques de caution des salles :  
Marthe Suchel, Maria Géral, du club de la Reyssouze, du club des Vennes

Ils sont conservés contre remise à l'usager d'un récépissé de remise de badge, puis d'un récépissé de restitution au retour du badge.

ARTICLE 5 - Les cautions désignées à l'article 4 sont conservées uniquement par :  
1 chèque bancaire ou postal

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

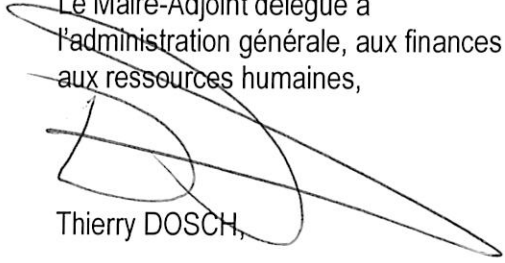
ARTICLE 7 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 FEV. 2024

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint délégué à  
l'administration générale, aux finances et  
aux ressources humaines,



Thierry DOSCH,